



MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° 12434 /2015 déterminant les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar

LE MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-090 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté interministériel n°18175/2013 du 27 août 2013 fixant les tarifs pour les prestations effectuées par Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008- 190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier.-

Pour l'application du présent Arrêté, on entend par :

- « ATM » : Air Traffic Management.
- « ANSP » : Air Navigation Services Provider.
- « ANS » : Air Navigation Services.
- « MAP » : Cartes aéronautiques.
- « PANS OPS » : Procédures de vol aux instruments.

- « Services de navigation aérienne » : les services assurés au trafic aérien pendant toutes les phases de l'exploitation et comprenant les services de la circulation aérienne (ATS), les services de télécommunications aéronautiques (COM), les services météorologiques aéronautiques (MET), les services de recherches et de sauvetage (SAR) et les services d'information aéronautique (AIS).
- « Fournisseur de services de navigation aérienne » : toute personne morale ou physique qui fournit de service de navigation aérienne ;
- « Certificat de fournisseur de service de navigation aérienne » : document par lequel, en matière de sécurité, l'Autorité de l'aviation civile autorise la fourniture de service pour la navigation aérienne ; il est délivré lorsque l'Autorité compétente s'est assurée que les services fournis sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- « Certification » : processus consistant à établir la compétence, la qualification ou la qualité dont un document aéronautique fait état.
- « Référentiels réglementaires » : ensemble des textes et exigences réglementaires établis par l'Autorité de l'aviation civile et auxquels le fournisseur de service doit se conformer.
- « Manuel d'Exploitation » : Manuel établi par le fournisseur de service de la navigation aérienne et reprenant les conditions et procédures qu'il doit appliquer et respecter pour être conformes aux référentiels réglementaires.

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2.-

1. En application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 susvisé, le présent Arrêté a pour objet de déterminer les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne.
2. Le certificat cité à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré :
 - a) aux fournisseurs de services de navigation aérienne assurant des trafics aériens internationaux et,
 - b) à tout fournisseur de services de navigation aérienne pour lequel la délivrance d'un certificat est dans l'intérêt public et augmente la sécurité de la navigation aérienne.

Article 3.-

Nul ne peut fournir des services de navigation aérienne dans l'espace aérien national s'il n'a été désigné conformément à l'article 26 du présent Arrêté.

CHAPITRE III
CERTIFICATION DE FOURNISSEUR DE SERVICES
DE NAVIGATION AERIENNE

SECTION 1.-
PROCEDURE A SUIVRE

Article 4.-

La procédure de certification de fournisseur de services de navigation aérienne est un ensemble de procédures permettant aux usagers et fournisseur de services de navigation aérienne de se conformer à la réglementation nationale.

SECTION 2.-
PHASES DE CERTIFICATION

Article 5.-

Il y a cinq (5) phases dans le processus de certification. Chaque phase est suffisamment détaillée pour permettre une meilleure compréhension de toutes les phases du processus de certification. Ces cinq phases sont :

- 1- La phase de pré-candidature.
- 2- La phase de demande formelle.
- 3- La phase d'évaluation des documents.
- 4- La phase de démonstration et d'inspection.
- 5- La phase de délivrance de certificat.

SECTION 3.-
LA PHASE DE PRE-CANDIDATURE

Article 6.-

Les premières enquêtes ou expression d'intérêt sur la certification ou la pré-candidature peuvent se faire dans différents formats en provenance de particuliers ou d'organisations. Ces demandes peuvent être faites par écrit ou sous la forme de réunions avec le personnel de l'Autorité de l'aviation civile.

SECTION 4.-
LA PHASE DE DEMANDE FORMELLE

Article 7.-

1. Le candidat à l'obtention d'un certificat introduit une demande écrite auprès de l'Autorité de l'aviation civile.
2. Les modalités de la procédure et la composition des documents constituant la demande sont fixées par Décision de l'Autorité de l'aviation civile.

3. Pour être complète, la demande est accompagnée des pièces visées en Annexe au présent Arrêté. Le contenu et la forme du Manuel d'Exploitation de service de navigation aérienne sont fixés par Décision de l'Autorité de l'aviation civile.
4. La demande officielle doit comprendre le formulaire de demande fourni par l'Autorité de l'aviation civile.
5. L'Autorité de l'aviation civile informe le demandeur, par lettre officielle, du caractère complet ou incomplet de son dossier.

SECTION 5.-

EVALUATION DE LA DEMANDE

Article 8.-

1. Dès la réception du formulaire de demande, le Directeur de la supervision de la sécurité désigne des inspecteurs ANS pour vérifier le formulaire et s'assurer que les renseignements demandés sont complets avant de traiter la demande. Les inspecteurs vérifieront que l'opération envisagée est compatible avec la réglementation en vertu de laquelle le candidat sera appelé à fonctionner.
2. Les inspecteurs désignés évalueront la documentation fournie par le demandeur afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de la réglementation. L'évaluation initiale doit être terminée dans les 30 jours suivant la réception de la demande officielle.
3. Lors de l'évaluation de la demande, une liste de vérification (check List) doit être utilisée. Ainsi, la demande est traitée lorsque les activités menées sur la liste de vérification sont cochées.

Article 9.-

1. Dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre officielle visée à l'article 7, informant le demandeur du caractère complet de sa demande, l'Autorité de l'aviation civile lui communique le programme qu'elle doit suivre pour procéder au traitement de la demande. Ce programme comprend notamment les délais estimés nécessaires pour effectuer ce traitement.
2. Le traitement de la demande :
 - a) a pour objet de contrôler la conformité de la demande aux dispositions du règlement sur la fourniture de services ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, et ;
 - b) est effectué selon les modalités pratiques déterminées par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - c) le traitement commence à partir du jour de l'envoi de la lettre officielle visée à l'article 7, informant le demandeur du caractère complet de son dossier et comprend l'analyse de conformité des pièces accompagnant la demande.
3. La validité de la demande visée aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 précédent est entérinée par voie de Décision de l'Autorité de l'aviation civile.
4. L'Autorité de l'aviation civile notifie au demandeur, par lettre officielle, la Décision visée ci-dessus.

SECTION 6.-

LA PHASE D'ÉVALUATION DES DOCUMENTS

Article 10.- Lorsque la demande est acceptable et un fichier est ouvert, le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile doit sélectionner et nommer par Décision une équipe pour le projet de certification. L'équipe est composée d'au moins un inspecteur ATM, un inspecteur CNS, un inspecteur MET et un inspecteur AIS.

1. Le Directeur responsable de la sécurité désigne un membre de l'équipe de certification comme Chef d'équipe (TL). La personne désignée comme TL doit avoir reçu une formation appropriée et doit avoir une expérience sur la certification de l'ANSP. Il est souhaitable que l'inspecteur désigné comme TL possède une vaste expérience. Selon la situation, d'autres inspecteurs peuvent être acceptables.
2. Une liste de vérification sera utilisée pour déterminer si le manuel d'exploitation du candidat (MANEX) est conforme aux exigences de la réglementation et que les normes et les procédures dans les MANEXs sont suffisantes et effectivement mises en œuvre. L'évaluation des MANEXs permettra de déterminer si le demandeur fournit de façon satisfaisante les services et l'entretien des installations de navigation aérienne, conformément aux règlements et aux normes. Si le MANEX est conforme aux exigences du règlement, une fiche de conformité sera inscrite sur la liste de vérification de délivrance de certificat.
3. Les résultats d'évaluation des documents du fournisseur sont entérinés par Décision de l'Autorité de l'aviation civile.

SECTION 7.-

LA PHASE DE DEMONSTRATION ET D'INSPECTION

Article 11.-

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, l'inspection des installations et des services du demandeur seront menées afin de s'assurer qu'ils respectent les normes en vigueur.
2. Les Inspecteurs ANS désignés peuvent demander l'aide d'autres spécialistes en cas de nécessité pour évaluer les installations et services de navigation aérienne. Les installations doivent être conformes aux normes publiées contenues dans les Règlements Aéronautiques de Madagascar en matière de service de navigation aérienne (RAM ANS).
3. Les Inspecteurs ANS doivent utiliser les listes de vérifications pertinentes disponibles dans le Manuel des procédures d'Inspection ANS pour l'inspection des installations et des services. Si les listes de vérification pré-imprimées ne sont pas disponibles, des listes de vérification spécifiques doivent être préparées en rapport avec les installations qui seront évalués.
4. A la fin de l'inspection, l'inspecteur chef d'équipe consigne les activités satisfaisantes, non satisfaisantes et non applicables dans la liste de vérification.
5. En cas des non-conformités à l'issue d'inspection et de démonstration, le fournisseur de services de navigation aérienne sont obligés de :
 - a. Etablir un plan d'actions dans les délais prescrits ;
 - b. Corriger les non-conformités y afférentes en éliminant leurs causes racines ;
 - c. Notifier l'Autorité de l'aviation civile pour vérifier et solder les actions correctives.
6. Suite à ces étapes, une déclaration de conformité envoyée par le fournisseur à l'Autorité de l'aviation civile marque la fin de cette phase.

SECTION 8.-

LA PHASE DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT

Article 12.-

Les modèles de certificats et les mentions qui y figurent sont déterminés par Décision de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 13.-

Il n'est délivré qu'un seul certificat par fournisseur de service de navigation aérienne par aéroport. Ce certificat énonce tous les services qui sont fournis par le détenteur du certificat.

Article 14.-

Le certificat est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de délivrance ou de son renouvellement. Les modifications à un certificat sont valides jusqu'à la date d'expiration de ce certificat.

CHAPITRE IV

RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET TRANSFERT DU CERTIFICAT.

Article 15.-

1. En cas de demande de renouvellement ou de modification d'un certificat, le fournisseur de services de navigation aérienne doit fournir les pièces visées à l'article 7 ci-dessus.
2. La demande de modification d'un certificat est introduite par son détenteur :
 - a) Préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau service de navigation aérienne;
 - b) préalablement à tout changement important opéré sur les services et installations liés à la navigation aérienne et qui a des impacts importants sur la sécurité ;
 - c) Six (06) mois avant la cessation de la fourniture d'un service de navigation aérienne.
3. La demande de renouvellement d'un certificat est introduite au plus tard six (06) mois avant sa date d'expiration par le détenteur.

Article 16.-

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de renouvellement visée à l'article 15, l'Autorité de l'aviation civile informe le demandeur, par lettre officielle du caractère complet ou incomplet de son dossier.

Article 17.-

L'Autorité de l'aviation civile ne consent au transfert d'un certificat de fournisseur de services de navigation aérienne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Au moins trois (03) mois avant la cessation d'exploitation des services de navigation aérienne, le fournisseur de service de navigation aérienne avise l'Autorité de l'aviation civile par écrit, qu'il cessera de fournir les services à la date indiquée dans l'avis et y indique le nom du nouveau fournisseur ;

- b) Au plus tard deux (02) mois avant la date de cessation indiquée à l'alinéa a), le nouveau fournisseur introduit une demande d'obtention de certificat à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté, notamment la soumission du manuel révisé d'exploitation de services de navigation aérienne, pour que le certificat lui soit transféré ;
- c) La demande visée à l'alinéa b. inclut un exemplaire de l'avis de cessation visé à l'alinéa a).
- d) Dans le cas où l'Autorité de l'aviation civile ne consent pas au transfert du certificat, elle avise le nouveau fournisseur et le fournisseur actuel de ses raisons, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

CHAPITRE V

OBLIGATION DU DETENTEUR D'UN CERTIFICAT.

Article 18.-

Le détenteur d'un certificat en cours de validité :

- a) Respecte à tout moment les référentiels réglementaires, les conditions et les exigences de son certificat.
- b) Présente à l'Autorité de l'aviation civile un rapport trimestriel sur le fonctionnement de ses services de navigation aérienne, établi selon les modalités fixées par l'Autorité de l'aviation civile.
- c) Informe immédiatement l'Autorité de l'aviation civile de tout événement qui pourrait affecter la sécurité de la fourniture de services de navigation aérienne.
- d) se tient continuellement informé des normes, prescriptions et recommandations nationales et internationales relatives aux services de navigation aérienne et y adapte les services qu'il fournit dans les meilleurs délais.

Article 19.-

L'Autorité de l'aviation civile détermine d'un commun accord avec le fournisseur de services de navigation aérienne, les modalités selon lesquelles les locaux et équipements de ce dernier seront accessibles en vue des contrôles prévus par le présent Arrêté.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

Article 20.-

En cas d'urgence et afin de maintenir la sécurité de la navigation aérienne, l'Autorité de l'aviation civile peut imposer par voie de Décision au fournisseur de services de navigation aérienne toute mesure nécessaire avec effet immédiat.

Article 21.-

1. L'Autorité de l'aviation civile peut suspendre provisoirement ou retirer, pour la durée qu'elle détermine, en attendant une enquête plus approfondie, tout certificat délivré en vertu de ces règlements aéronautiques de Madagascar en matière de service de navigation aérienne, si elle considère que :

- a) Le fournisseur de services de navigation aérienne ne satisfait plus aux référentiels réglementaires ou ne respecte pas les conditions et les exigences de son certificat.
- b) Des renseignements faux ou matériellement inexacts ont été fournis à l'Autorité de l'aviation civile dans la demande de certificat;
- c) Il est dans l'intérêt public de le faire.

2. L'Autorité de l'aviation civile peut suspendre, modifier ou révoquer un certificat délivré en vertu du présent Arrêté à l'issue d'une enquête qui a montré un motif suffisant à ladite Autorité.

3. Le détenteur du certificat suspendu, révoqué ou modifié en vertu de ce Règlement doit remettre le certificat à l'Autorité de l'aviation civile au plus tard 14 jours après la date de suspension, de révocation ou de modification.

CHAPITRE VII

REGISTRE DES CERTIFICATS DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

Article 22.-

L'Autorité de l'aviation civile doit tenir et mettre à jour un Registre des Certificats de fournisseur de services de navigation aérienne dont la teneur est la suivante :

- a) Nom du titulaire de certificat;
- b) Date d'émission ou de renouvellement du certificat ;
- c) Numéro du certificat ;
- d) Type des services fournis par le titulaire de certificat ;
- e) Date d'expiration du certificat ;
- f) Date d'annulation ou de suspension de certificat, s'il y en a ;
- g) Adresses physique et postale du titulaire de certificat ;
- h) Autres informations jugées utiles par l'Autorité de l'aviation civile;
- i) Des changements enregistrés suite à un amendement de la réglementation.

CHAPITRE VIII

LES EXIGENCES DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

Article 23.-

1. Avant de délivrer un certificat, l'Autorité de l'aviation civile doit être convaincue que les fournisseurs de services de navigation aérienne satisfont aux exigences de la fourniture de services de navigation aérienne fixées par une Décision de l'Autorité de l'aviation civile.

2. Sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur, l'Autorité de l'aviation civile peut fixer toutes autres conditions qui peuvent être considérées si nécessaires.

3. La délivrance d'un certificat est subordonnée à la conformité à ce présent règlement et de toutes autres conditions spécifiées et notifiées par l'Autorité de l'aviation civile suite à un audit de sécurité et d'inspection.

4. L'Autorité de l'aviation civile peut refuser de délivrer un certificat à un demandeur. Dans ce cas, cette Autorité notifie au demandeur, par écrit, les motifs de son refus, au plus tard quatorze (14) jours après la prise de décision.

Article 24.-

1. Le fournisseur de services de navigation aérienne peut demander, à l'Autorité de l'aviation civile, une dérogation sur certaines exigences du présent Arrêté.

2. En cas de demande de dérogation, le fournisseur de services de navigation aérienne doit faire une demande auprès de l'Autorité de l'aviation civile au moins soixante (60) jours à compter de la date proposée, contenant des informations suivantes :

- Nom et adresse de contact, y compris le courrier électronique et la télécopie s'il y en a;
- Le numéro de téléphone ;
- Une description de l'exigence spécifique pour laquelle le fournisseur de services de la navigation aérienne demande une dérogation;
- Une description du type des opérations à effectuer en vertu de la dérogation proposée;
- La durée de dérogation proposée;
- Une explication montrant que la dérogation serait utile pour les intérêts publics dans son ensemble ;
- une description détaillée des mesures compensatrices permettant au demandeur d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi par les Règlements Aéronautiques de Madagascar après une analyse des risques de sécurité ;
- l'examen et la discussion de tous les problèmes de sécurité connus avec l'exigence, y compris des informations sur les accidents ou incidents pertinents, dont le demandeur est informé; et
- si le demandeur gère du trafic international et vise à fonctionner sous la dérogation demandée, il doit indiquer chacune des normes de l'OACI dont les dispositions ne seront pas respectées si la dérogation est accordée.

3. Lorsque le demandeur vise le traitement d'urgence, la demande doit contenir des faits à l'appui sur la nature de l'urgence.

4. L'Autorité de l'aviation civile notifie par écrit au demandeur sa décision motivée d'accorder ou non la dérogation.

5. La demande de dérogation doit être accompagnée de frais y afférent fixé par l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE IX

DESIGNATION DE FOURNISSEUR DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

Article 25.-

Les droits de certification de fournisseur de services de navigation aérienne désignés sont fixés par l'Arrêté interministériel n°18175/2013 du 27 août 2013 susvisé.

Article 26.-

Le fournisseur détenteur d'un certificat en cours de validité autorisé à fournir des services de navigation aérienne est désigné par Décision de l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 27.-

Toutes dispositions antérieures à celles du présent Arrêté, notamment celles de l'Arrêté n° 18386/2009 du 07 septembre 2009 relatif à la certification et à la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar, sont et demeurent abrogées.

Article 28.-

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le **19 MAR 2015**

LE MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS

ET DE LA METEOROLOGIE,



ANDRIANTIANA J. Ulrich

ANNEXE

ARRETE N° 12434 /2015 du 19mars 2015 déterminant les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar.

LISTE DES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE.

Le fournisseur de services de navigation aérienne, joint à la demande visée à l'article 5 du présent arrêté les pièces suivantes :

1. Une présentation de son entité, décrivant notamment les services de navigation aérienne qu'il fournit ;
2. Une description de son statut juridique ;
3. Une description de sa structure organisationnelle qui détaille les tâches des principaux responsables et l'organigramme de la chaîne de responsabilités;
4. Une description générale de ses installations ;
5. Un Manuel d'exploitation de chaque service de navigation aérienne.
6. Un Manuel de gestion de la sécurité décrivant de manière approfondie la gestion de la sécurité au sein de son entité. Le fournisseur de services de navigation aérienne décrit dans ce manuel :
 - a. Son système de management de la sécurité ;
 - b. Ses processus d'identification des dangers ainsi que d'évaluation et d'atténuation des risques ;
 - c. La matrice d'évaluation et d'atténuation des risques dans les domaines de navigation aérienne (ATM, CNS, AIS, SAR, MET, MAP et PANS OPS).
7. Un certificat ISO 9001 délivré par un organisme dûment accrédité et/ou un Manuel de gestion de la qualité décrivant de manière approfondie son système de gestion de la qualité.
8. Une pièce justifiant que le fournisseur a la solidité financière pour assurer la fourniture de services de navigation aérienne.

-----FIN DE L'ANNEXE-----